

VD_OMNI PS.2016.0038 vom 20. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0038

FR: VD_OMNI PS.2016.0038 du 20 juillet 2016

IT: VD_OMNI PS.2016.0038 del 20 luglio 2016

Regeste

A. X. _____/Centre social régional de Bex, Service de prévoyance et d'aide sociales | Refus d'assistance par le CSR au motif que le recourant, bien qu'ayant une adresse à A, a déclaré être pris en charge par sa soeur habitant un autre endroit. Le recourant a toutefois fait d'autres déclarations par la suite dont l'autorité n'a à tort tenu aucun compte. En outre, la quasi-totalité du courrier administratif du recourant lui est adressé à A (ORP, caisse de chômage, relevés bancaires, lettre de résiliation du contrat du travail, attestation d'assurance-maladie). Quant aux déclarations de la gendarmerie selon lesquelles elle se trouvait dans l'impossibilité de contacter le recourant à son domicile, on ne sait sur quelles démarches elles reposent. En conclusion, les faits de la cause, s'ils peuvent certes soulever certaines questions, ne sont pas encore suffisants pour affirmer que le recourant n'est pas domicilié à A. Dans ces conditions, il incombait à l'autorité intimée de compléter l'instruction, éventuellement en invitant l'autorité concernée à diligenter une enquête ou à procéder à un échange de vue avec l'autre autorité potentiellement compétente. Cas échéant, il appartenait également à l'autorité intimée d'examiner si le recourant devait être considéré comme une personne sans domicile fixe au sens de l'art. 15 al. 2 LASV. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. b de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le présent litige porte sur la confirmation par l'autorité intimée du refus de l'autorité concernée d'accorder le RI au recourant, au motif qu'il ne serait pas domicilié à 1*****. a) Selon son art. 1^{er}, la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1); elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). La LASV s'applique aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton (art. 4 al. 1 LASV). Le revenu d'insertion comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). Cette prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi; elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le

règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). Aux termes de l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1). Elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). Il est précisé à l'art. 17 al. 2 du règlement d'application de la LASV du 26 octobre 2005 (RLASV; RSV 850.051.1) que la demande de RI est accompagnée de toutes pièces utiles concernant notamment l'état civil, le domicile, la résidence, la composition du ménage et, cas échéant, des éléments concernant la situation financière des parents ne vivant pas dans le ménage qui pourraient être tenus à une contribution d'entretien selon le droit civil. b) La LASV recourt à la notion de domicile, mais ne la définit pas. Il en est de même du RLASV. Les normes du revenu d'insertion 2014, version 11, entrées en vigueur le 1^{er} février 2014, actuellement en vigueur, précisent sous chiffre 1.1.2.1 que: " Le domicile d'assistance du requérant ou bénéficiaire est le lieu où: - il réside avec l'intention de s'y établir ; - il a son centre de vie, le centre de ses relations personnelles. Dans la règle, l'AA [le CSR] compétente est celle de la commune dans laquelle le requérant ou bénéficiaire est inscrit selon le contrôle des habitants. " La notion de domicile figurant à l'art. 4 LASV recouvre notamment la même notion que celle de l'art. 23 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210; arrêts PS.2015.0097 du 18 février 2016 consid. 4, PS.2015.0020 du 22 juin 2015 consid. 2a, PS.2013.0002 du 8 mars 2013 consid. 3a, PS.2009.0058 du 1^{er} juin 2010 consid. 4) . La jurisprudence a déduit deux éléments de la notion de domicile au sens de l'art. 23 al. 1 CC: d'une part, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits et, d'autre part, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 135 I 233 consid. 5.1, 132 I 29 consid. 4). Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 137 II 122 consid. 3.6, 136 II 405 consid. 4.3, 135 I 233 consid. 5.1).

E. 3

Au vu de ce qui précède, il convient d'analyser l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce pour déterminer si c'est à juste titre que l'autorité intimée a confirmé que le recourant ne pouvait pas être considéré comme étant domicilié à 1*****. Les normes du revenu d'insertion 2014 prévoient que dans la règle, le CSR compétent est celui de la commune dans laquelle le requérant ou bénéficiaire est inscrit selon le contrôle des habitants. En l'espèce, l'autorité intimée a considéré que le CSR dont dépend la commune dans laquelle le recourant était inscrit avait à juste titre refusé d'intervenir. Elle se base pour cela sur divers éléments de fait, en premier lieu sur les déclarations du recourant, faites lors d'un entretien avec son assistante sociale en date du 25 janvier 2016, selon lesquelles il vivait chez sa sœur et un ami à 4*****. Le recourant a toutefois fait d'autres déclarations par la suite dont l'autorité n'a tenu aucun compte. Il a ainsi expliqué, le 14 mars

2016, que, vu que le locataire principal de son logement était parti et avait pris avec lui la plupart du mobilier et des ustensiles, il était souvent chez sa sœur à 4***** pour dormir et manger. Comme sa présence régulière chez elle avait créé des conflits entre sa sœur et son mari, il ne pouvait pas se transférer chez elle de manière définitive. Son domicile restait donc à 1*****. Ensuite, le 17 avril 2016, il a exposé qu'il avait aménagé le studio avec des objets tels qu'un matelas et des ustensiles, qui lui avaient été donnés par son entourage au vu de sa situation difficile. Ces déclarations apparaissent vraisemblables. On imagine en effet aisément qu'une sœur puisse aider sur une certaine période de façon importante son frère âgé d'une quarantaine d'année, mais que cette solution ne soit pas supportable à long terme. Dans un arrêt PS.2010.0081 du 11 mars 2011, le tribunal a d'ailleurs considéré que des solutions d'hébergement provisoires, très inconfortables et résultant de contraintes matérielles plus que d'un choix ne fondaient pas un domicile. Dans le cas cité, le recourant, qui partageait son temps entre le domicile de son épouse, avec qui il ne formait plus un véritable couple, et celui de sa nouvelle compagne, avec qui il ne souhaitait cependant pas s'établir, a été considéré comme sans domicile fixe au sens de l'art. 15 al. 2 LASV. Certes, comme le tribunal l'a relevé à plusieurs reprises, l'expérience démontre que les premières déclarations des parties sont plus proches de la vérité que celles faites ultérieurement, dans le cadre d'une procédure contentieuse dont l'issue pourrait mettre en péril des intérêts cas échéant importants (cf. entre autres arrêts PE.2015.0005 du 17 septembre 2015 consid. 4b, PE.2013.0001 du 5 septembre 2013 consid. 2, PE.2012.0347 et GE.2012.0175 du 10 juin 2013 consid. 2b, GE.2010.0188 du 22 février 2011 consid. 5c, PE.2006.0012 du 29 juin 2006 consid. 6; cf. aussi pour la jurisprudence des premières déclarations ATF 121 V 47 consid. 2a, 115 V 143 consid. 8c). En l'espèce, cette jurisprudence n'apparaît toutefois pas déterminante. On ne voit en effet pas quel intérêt le recourant pourrait avoir à faire de fausses déclarations quant à son domicile et quels intérêts personnels pourraient être mis en péril par le fait qu'il doive déposer une demande d'aide à 4***** plutôt qu'à Bex, le montant versé devant se déterminer de manière semblable dans les deux lieux (contrairement par exemple au cas PS.2015.0097 du 18 février 2016, dans lequel le recourant avait intérêt à argumenter que son domicile se trouvait en Suisse plutôt qu'au Portugal). Le fait que le recourant souhaite effectuer les démarches administratives dans la région de 1***** tendrait même à démontrer qu'il a des liens plus forts avec cette région qu'avec celle de 4*****. En outre, le procès-verbal du 25 janvier 2016 relève aussi que le recourant " garde cet appartement car il y a déposé son adresse. Il espère pouvoir le meubler et y vivre dès qu'il aura trouvé un emploi ". Il paraît ainsi excessif de soutenir que le recourant n'a pas la volonté subjective d'établir le centre de ses intérêts à 1*****. En outre, la quasi-totalité du courrier administratif du recourant lui est adressé à 1***** (ORP, caisse de chômage, relevés bancaires de la banque D. _____, lettre de résiliation du contrat du travail, attestation d'assurance-maladie) . Font seules exception la taxation fiscale, envoyée chez son partenaire, qui semble maintenant vivre avec son frère, et les relevés de compte E. _____, adressés à 9*****, à savoir l'adresse où il habitait auparavant avec son partenaire. Quant au contrat de sous-location, s'il ne démarre effectivement qu'au 1 er octobre 2015, comme le relève l'autorité intimée, il faut ajouter qu'il ressort du dossier que cette sous-location a fait dès le printemps 2015 l'objet de démarches préparatoires dont les traces figurent au dossier. Il n'est ainsi pas de nature à jeter le doute sur la domiciliation du recourant. Pour rendre sa décision, l'autorité intimée s'est également basée sur les déclarations de la gendarmerie de Vevey selon lesquelles elle se trouvait dans l'impossibilité de contacter le recourant. Le dossier ne contient cependant pas

de précisions quant à la manière, la durée et la fréquence des essais de prise de contact par la gendarmerie. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les éléments au dossier, s'ils peuvent certes soulever certaines questions, ne sont pas encore suffisants pour affirmer que le recourant n'est pas domicilié à 1*****. Dans ces conditions, il incombait à l'autorité intimée de compléter l'instruction, éventuellement en invitant l'autorité concernée à diligenter une enquête ou à procéder à un échange de vue avec l'autre autorité potentiellement compétente. Cas échéant, il appartenait également à l'autorité intimée d'examiner si le recourant devait être considéré comme une personne sans domicile fixe au sens de l'art. 15 al. 2 LASV, ce qui aurait justifié l'intervention du Centre social cantonal.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision. Il est statué sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), ni allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.